



Matériel roulant mis en service pour les transports Adapto

(version 13.09.2013)

Ceci sont les dispositions prévues par les contrats conclus entre les entreprises qui exploitent les transports Adapto et le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Description et équipement du matériel roulant

Les transports visés par le présent contrat se feront moyennant le matériel roulant suivant, divisé en 2 catégories de véhicules avec chacune deux types d'équipement :

- voiture automobile à personnes comportant au moins 5 places assises ou jusqu'à 8 places assises (conducteur compris), avec possibilité d'intégrer et de fixer une chaise roulante.

Subdivisions :

- véhicule qui n'est pas équipé pour l'intégration d'une chaise roulante;
- véhicule qui est équipé pour l'intégration d'une chaise roulante, accessible par le hayon arrière, via une rampe.

- voiture automobile à personnes comportant outre le siège du conducteur huit places assises, communément appelée «minibus», avec possibilité d'intégrer et de fixer une à plusieurs chaises roulantes.

Subdivisions :

- véhicule qui n'est pas équipé pour l'intégration de chaises roulantes ;
- véhicule qui est équipé pour l'intégration de chaises roulantes.

Le matériel roulant doit avoir obligatoirement :

- un accès facile présentant
 - une portière large,
 - un niveau de plancher bas ne comportant, dans la mesure du possible, qu'une seule marche,
- des sièges ou travées à dossier haut,
- une ouverture entre le siège et le dossier aux fins de fixation des ceintures de sécurité spéciales pour chaque emplacement,
- une ceinture de sécurité à trois points (type « Dreipunktgurt ») pour chaque emplacement.



Remarques spéciales :

- Pour les personnes valides, ne présentant aucun handicap, l'utilisation d'une ceinture de sécurité à trois points (type « Dreipunktgurt ») est prescrite.
- Pour les personnes transportées en chaise roulante, l'équipement spécial à fournir par l'exploitant doit comporter obligatoirement :
 - une rampe d'accès (type « Teleskoprampe »),
 - des glissières (rails) montées à l'intérieur du matériel roulant (type « Alu-Schiene »),
 - 4 sangles (ceintures) par chaise roulante, dont au moins 2 avec enrouleurs pour adapter la longueur de la sangle et pour augmenter la traction sur la chaise roulante,
 - 1 sangle supplémentaire (type « Kraftknoten ») passant sur l'épaule de la personne transportée.
- Toutes les personnes transportées en chaise roulante doivent être retenues dans leur chaise roulante par une ceinture sous-abdominale (« Beckengurt ») attachée à la chaise roulante.
Ce matériel spécial supplémentaire de fixation des occupants à la chaise roulante est à fournir par la personne transportée.
Il en est de même pour les ceintures spéciales à l'attention des occupants malades (atteints p.ex. d'épilepsie ou d'hypotonie).
- La personne transportée doit être retenue dans la chaise roulante par une ceinture sous-abdominale (« Beckengurt ») et également par une sangle supplémentaire (« Kraftknoten ») passant sur l'épaule pour avoir un 3^e point d'attache (comme toutes les ceintures pour voitures).
- Les chaises roulantes doivent être fixées au sol avec un seul système de fixation et qui en outre s'adapte aux préparations du « Kraftknoten ».
- Les 4 sangles sont à fixer à la chaise roulante uniquement aux 4 points d'attache préparés (anneaux en métal).
Ces 4 points d'attache préparés (brides) sont les seuls endroits renforcés de la chaise roulante qui supportent la traction.

Les autres parties de la chaise roulante (roues, supports pour pieds...) ne peuvent en aucun cas être utilisés pour attacher la chaise roulante.
- Les chaises roulantes vides dans le véhicule sont à fixer de la même manière que les chaises roulantes occupées.



- Il n'est pas permis de combiner sur une même chaise roulante des systèmes différents de fixation (= risque de sécurité!).
- L'ancien système de fixation aux crochets (type « Springfoot-Klammer ») ne peut plus être utilisé car il abîme et déforme les barres des chaises roulantes.
- Pour tout ce qui relève de la fixation des enfants, la responsabilité de faire ainsi n'incombe pas au conducteur, mais au gardien légal ou, le cas échéant, à la personne accompagnatrice. Au cas où l'enfant serait mal fixé et qu'il surviendrait un accident de quelle sorte que ce soit, ni le conducteur, ni l'exploitant ne peut en être tenu civilement responsable.

Le personnel de conduite est censé aider les personnes à transporter lors de l'accès et lors de la sortie du véhicule. Il s'assure avant le départ que les personnes sont correctement attachées et, le cas échéant, que les chaises roulantes soient correctement fixées.